



III. 104. 3

(cat. 3, 22 5-233.)



COURTE
DEMONSTRATION
 DE L'ETAT DE LA TUTELE
 DE
SAXE-WEIMAR
 ET
EISENAC.

Son Alteſſe, Le Duc Erneſt Auguſte de Saxe-Weimar & Eiſenac, etant mort le 19. de Janvier 1748. il s'eleva des differens touchant la Tutele du Prince hereditaire, & de la Princeſſe, Pupiles, entre les Ser^{ms} Maisons, de Saxe-Meiningen, de Cobourg, & de Gotha-Friedenſtein, que cette derniere Ser^{me} Maiſon augmenta de beaucoup, en venant de ſa propre autorité aux voies de fait, contraires aux Conſtitutions de l'Empire, de meme qu'aux Paſtes de la Ser^{me} Maiſon Ducale de Saxe; Et comme Elle n'eſt pas & ne fera jamais en etat de juſtifier cette fauſſe demarche, Elle cherche de tout ſon poſſible à confondre & à prevenir le Public par toute ſorte de principes erronés & quantité de contes qu'Elle a fait imprimer, qui ne touchent pas l'affaire.

C'eſt pourquoi le Public n'aura pas deſagreable, que pour le deſabuſer on lui faiſſe ici un clair & brief Expoſé du fond de l'affaire.

I.

Il eſt conſtant & perſonne n'en peut diſconvenir, que tous les jugemens qu'on porte ſur les cauſes Tutelaires entre les Perſonnes Illuſtres de l'Allemagne ſe doivent fonder en partie ſur les Paſtes & Conventions de leurs Maisons, & ſur les obſervations d'icelles; & en partie ſur les loix de l'Empire & ſur le Droit Romain, en tant que ſur cette matiere il y eſt reçu par ces memes loix.

II.

Selon ces loix de l'Allemagne perſonne ne peut reguſſerement s'arroger aucune Tutele Illuſtre, ni etre regardé

comme

comme Tuteur, sans avoir été auparavant nommé & confirmé tel par Sa Majesté Imp^{le}, comme Chef & Tuteur Supreme.

III.

De ce principe incontestable resulte, que ce droit réservé à l'Empereur, selon la nature de la Tutèle, comme d'une Charge publique, (*pro natura Tutelae, ut muneris publici*) surtout à l'égard des Fiefs & Etats considerables de l'Empire, depend plutot de ses Prerogatives personnelles, que de la Jurisdiction. (*sit magis Imperii quam Jurisdictionis*)

IV.

Il s'ensuit de plus, que la connoissance ou l'examen d'une telle affaire n'appartient pas aux actes judiciaires (*ad actus judiciales*) non plus, par Exemple, que la confirmation des Testamens, l'Etablissement du Droit d'Ainesse, la Prerogative d'annoblir, &c.

V.

C'est un point que la Ser^{me} Maison de Saxe-Gotha-Friedenstein ne fauroit d'autant moins affecter d'ignorer, qu'il n'y a pas encore trop long temps, savoir l'an 1692. que tout ce que nous venons de dire fut observé & pratiqué à l'égard d'Elle-meme. Exemple de trop fraîche memoire pour faire tant l'étonné.

VI.

Pour ce qui regarde la Tutèle Electorale, il y est notoirement pourvu dans la Bulle d'or, & nous n'avons que faire d'en parler. Il est seulement à remarquer ici, que tout de meme dans les Maisons des Princes, le Gouvernement & l'Administration des Etats depend de la Tutèle. Voilà le fondement de la Regle de la Tutèle legitime des plus proches Agnats.

VII.

Mais pour ce qui regarde la Tutèle des autres Etats de l'Empire, on se sert dans un tel cas du droit des particuliers. (*utuntur & in hac materia jure privatorum*) Par conséquent, (sans s'arreter à d'autres cas qui n'ont ici aucun lieu) le plus proche des Agnats est regulierement Tuteur legitime, tant selon le droit public, que civil. (*regulariter Agnatus Gradu proximior est Tutor legitimus, tam jure Publico quam privato.*)

VIII.

Il en étoit autrefois de meme dans la Ser^{me} Maison de Saxe, jusqu'à ce que par le Pacte de 1641. & par d'autres Traités qui suivirent, la Tutelle testamentaire fut admise. C'est depuis ce temps-là que cette Tutelle conventionnelle (Tutela pacticia Saxonica) y a lieu, comme une Exception de la Regle. (tanquam exceptio à Regula.)

IX.

Suivant ces Conventions, & par la conformité de tant d'actes si souvent reiterés, pendant une longue suite d'années, c'est le droit dans la dite Ser^{me} Maison de la Branche Ernestine, que regulierement l'Agnat le plus proche & le plus ancien (proximus Agnatus Senior) est Tuteur legitime des Princes Pupiles qu'il y a.

X.

Un Tuteur testamentaire est pourtant toujours preferé au Tuteur legitime, en tant que l'exception, conforme aux Pactes, fait cesser la regle. (in quantum exceptio, Pacto consentanea, cessare facit regulam.)

XI.

D'où il s'entend de soi-meme, que le Tuteur testamentaire, voulant etre preferé au Tuteur legitime & plus proche & ancien Agnat, (legitimo Tutori & proximo Agnato Seniori) doit avant toutes choses, conformement à la Tutelle conventionnelle, (Tutela pacticia) se legitimer *coram Competente* par un Testament solemnel, selon les loix de l'Empire.

XII.

Aussi n'y a-t-il dans toute la Maison de Saxe aucun Exemple, qu'un Prince regnant, ayant jugé à propos de nommer un Tuteur ou une Tutrice par Testament, ne se soit soigneusement appliqué à observer toutes les Solemnités du droit, conforme aux loix de l'Empire.

XIII.

D'où il s'ensuit, que quand il survient une Tutelle, & que le Tuteur legitime s'adresse, comme il le doit, à Sa Majesté Imp^{le}, & qu'un autre se presente aussi comme Tuteur testamentaire, qui neanmoins ne peut se legitimer par un Testament sans défaut apparent, (per Testamentum nullo visibili

vicio laborans) la Tutelle & l'Administration du païs, qui y est attachée, ne souffrant aucun retardement, le premier n'en doit pas estre exclu, ni attendre là-dessus la fin d'un procès ordinaire qu'on voudroit intenter, mais comme le requiert absolument la nature de cette affaire, (pro natura negotii) il faut la donner sans le moindre delai au Tuteur legitime, & laisser au pretendu Tuteur testamentaire la liberté de prouver par la voye ordinaire du droit (via juris ordinaria) ses pretentions qui ne paroissent pas d'abord assez liquides ou bien fondées, en ce qu'elles sont une exception de la regle de la Tutelle legitime.

XIV.

On en doit user de meme quand le pretendu Tuteur testamentaire, qui ne peut se legitimer en bonne & due forme, usant des voyes de fait (via facti) s'empare d'abord de la Tutelle, usurpe & occupe les Etats & les Biens du Prince Pupile, d'autant qu'un procedé qu'on ne peut justifier, & qui est si contraire aux loix, ne peut absolument contribuer à la legitimation de la Tutelle testamentaire, & que celui qui ne peut d'ailleurs se legitimer Tuteur testamentaire, ne doit par raport à ce procedé estre regardé pour possesseur, ni comme tel pour plus legitimé, (pro possessore, & hinc magis legitimato) mais il doit plutot estre tenu pour un injuste usurpateur, perturbateur, qui envahit le bien d'autrui sans aucun droit. (pro tertio injusto ingessore, turbatore, & spoliante.)

XV.

De là il s'ensuit naturellement, que Sa Majesté Impereur, comme Chef & Tuteur Supreme, peut d'autant moins permettre, qu'un tel usurpateur l'emporte sur le Tuteur legitime; que le Prince Pupile demeure sans Tuteur & en des mains si suspectes; & que ses Etats soient exposés sans raison à la merci du premier venu.

XVI.

Au contraire il n'y a rien qui convienne plus à la Justice, qu'aussitot qu'il est connu qu'un pretendu Tuteur testamentaire ne peut se legitimer, le Prince Pupile soit mis entre les mains du Tuteur legitime, qui en a toutes les qualités, et qu'avec la Tutelle le Gouvernement et l'administration des Etats et des Biens du mineur lui soient adjugés. Mais que l'autre soit incontinent forcé et contraint de s'abstenir

nir de tout acte de Tutelle et d'administration des états, d'en forcé au plûtot, et de faire restitution des depens et dommages, sauf en tout cas à lui, de suivre la voye ordinaire de la Justice.

XVII.

Supposé meme que l'établissement et la reconnaissance d'un Tuteur (qui dependent toujours du droit personell ou de la dignité de l'Empereur, et non de la jurisdiction) puissent être regardés comme sujets à un jugement juridique; la cause de la Tutelle ne laisseroit pourtant pas que de rester toujours *causa summaria et Mandati*. Ainsi toute exception des Aufregues, (*Exceptio Aufregarum*) et tout moyen de revision et de restitution dans son entier (*remedium revisionis et restitutionis in integrum*) tombant, le recours (*Recurus ad Comitia*) a d'autant moins de lieu.

XVIII.

Qu'on examine maintenant après ces points les demelés par rapport à la Tutelle de Weimar et d'Eisenach. La Maison de Saxe-Gotha-Friedenstein ne peut disputer à celles de Meiningen et de Coburg le degré le plus proche de parenté et de Seniorat, (*Proximitatem gradus et Senii*) et par conséquent la Tutelle legitime, selon les Pactes de la Maison; au contraire, du côté de la Maison de Saxe-Gotha-Friedenstein on se fonde seulement sur la Tutelle testamentaire. Mais malgré toutes les peines que cette Ser^{me} Maison s'est données, on voit et il est evident par sa propre confession, combien Elle est peu en état d'opposer une Tutelle testamentaire claire et liquide à la Tutelle legitime de S. A. le Duc François Josias de Saxe-Cobourg pour l'affoiblir, puisque jusqu'ici on n'a pu produire aucun Testament; les Tablettes de l'Ecuyer Keineck étant telles que la Maison de Saxe-Gotha-Friedenstein meme les trouve si peu suffisantes, qu'Elle cherche de tous côtés toutes les conjectures imaginables, pour faire passer cet écrit tout-à-fait suspect pour demi-preuve. (*pro semiplena probatione*) Et certes, S. A. le Duc de Saxe-Gotha-Friedenstein est si mal conseillé, que pour soutenir un écrit si monstrueux d'un simple particulier, on le fait s'offrir à un serment de *credulité*; (*ad juramentum de credulitate*) Mais comme le principal point est d'être assuré *au vrai* de la volonté d'un Testateur, (*ut de voluntate Testatoris certo constet*) qui croira que cela puisse se faire par un tel serment de *credulité*?

Qui est celui des Etats de l'Empire qui approuvera des choses si estranges et en meme temps si prejudiciables? Ec qui ne verra du premier coup d'oeil que c'est la plus grande injustice de laisser plus long temps, pour des amusemens si frivoles, le Prince mineur de Saxe-Weimar et Eisenach sans Tuteur, et ses Etats et Biens entre les mains d'un tiers qui n'a aucune des qualitez requises; et qu'en attendant le veritable Tuteur legitime, deja nomme et confirme, S. A. le Duc de Saxe-Cobourg, soit empêche d'en faire les fonctions, ce qui ne peut que causer un grand dommage à l'education du Prince Pupile, & la ruine de ses Etats.

C'est pourquoi Sa Maj^e Imp^e, en qualite de Tuteur supreme, ne permettra pas, et tout le Corps Germanique ne pourra voir avec indifferance, que d'une maniere si prejudiciable, qui ne manqueroit pas de trainer après elle les suites les plus facheuses, l'education d'un Prince Pupile d'un membre si respectable de l'Empire soit entierement & si longtemps negligee, par des vues purement interessees; & que le Gouvernement & l'administrations de ses Etats, Fiefs considerables de l'Empire, soient abandonnés & laissés entre des mains estrangeres. Mais sa dite Maj^e songera plutot, selon sa magnanimité & sa justice si connue, pour le bien de cet Auguste Pupile, à terminer promptement l'affaire; fin, si necessaire & si desiree.



Wc 998

40

ULB Halle 3
004 927 494



Wc

Wc





COURTE DEMONSTRATION DE L'ETAT DE LA TUTELE DE SAXE-WEIMAR

21.

T NAC.



nest Auguste de Saxe-Weimar
 le 19. de Janvier 1748. il s'ele-
 ent la Tutele du Prince heredi-
 fle, Pupiles, entre les Ser^{mes}
 n, de Cobourg, & de Gotha-
 ere Ser^{me} Maison augmenta de
 propre autorité aux voies de
 tions de l' Empire, de meme
 on Ducale de Saxe; Et comme
 en etat de justifier cette fausse
 ut son possible à confondre &
 forte de principes erronés &
 it imprimer, qui ne touchent

e n'aura pas desagreceable, que
 ici un clair & brief Exposé du

ne n'en peut disconvenir, que
 sur les causes Tutelaires entre
 lemagne se doivent fonder en
 tions de leurs Maisons, & sur
 n partie sur les loix de l'Empi-
 tant que sur cette matiere il y

agne personne ne peut regu-
 atele Illustre, ni etre regardé
 comme

